

**ARRETE N°2024\_502**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT**  
**DE LA CIRCULATION**  
**Rue de l'Hôpital**  
**Route Barrée**

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande du 19/08/2024 présentée par La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, représentée par M. GARNIER Robin, domiciliée à 40 Rue Mainssieux à VOIRON (38500), en vue de réaliser des travaux de réparation d'une fuite sur conduite, 135 Rue de l'Hôpital,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La circulation de tous les véhicules sera INTERDITE Rue de l'Hôpital.

Une déviation par l'Avenue Georges Rigny, Rue Levatel, Rue Bayard et une partie de la Rue de l'Hôpital sera mise en place.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

**Article 2 : Durée**

Les dispositions ci-dessous sont valables les 20 et 21 Août 2024 de 7H30 à 13H00.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

**Article 6 : Exécution**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 19/08/2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

